

**° 08-08 du 19 Moharram 1429
correspondant au 27 janvier 2008 fixant les
conditions de nomination au poste supérieur de
chef de bureau de l'administration centrale et la
bonification indiciaire y afférente.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427
correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de
la fonction publique, notamment ses articles 12 et 14 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El
Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant
nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de nomination au poste supérieur de chef de bureau de l'administration centrale ainsi que la bonification indiciaire y afférente.

Art. 2. — Le bureau de l'administration centrale, prévu aux articles 3 et 7 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990, susvisé, est dirigé par un chef de bureau nommé parmi :

1) les fonctionnaires titulaires appartenant au moins au grade d'administrateur principal ou à un grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire ;

2) les administrateurs et les fonctionnaires appartenant à un grade équivalent justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 3. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper le poste de chef de bureau doivent être titulaires d'un grade correspondant aux attributions dévolues au bureau concerné.

Art. 4. — La bonification indiciaire attachée au poste supérieur de chef de bureau de l'administration centrale est fixée au niveau 8, indice 195 du tableau prévu à l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé.

Art. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1429 correspondant au 27 janvier 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n